

Droits en rétention: l'introduction d'une demande de remise en liberté ayant entravé la réadmission de l'intéressé en Belgique, il y a violation des droits.

410 / PAF LILLE

Tribunal de
Grande Instance
de LILLE

N° 11/00402

PROCÉDURE DE
RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE
DE MISE EN LIBERTE

Juge des libertés et de la détention

Le 18 avril 2011, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/04/2011 à l'encontre de :

Mademoiselle ██████ K ██████
née le 09 Novembre 1983 à ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
de nationalité Ivoirienne

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressée le 12/04/2011 à 09h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 avril 2011,

Vu l'ordonnance de maintien en rétention rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Lille en date du 14 avril 2011 ;

Vu la requête de Mademoiselle Mariam KEITA en date du 16 avril 2011 reçue au greffe le 16 avril 2011 et sollicitant une mise en liberté ;

Vu les articles L.552-4 et R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressée entendue en ses observations,

Monsieur le Procureur de la République entendu en ses réquisitions,

Maître PARICHET entendu en ses observations,

Attendu que comme le soutien le conseil de Mme K ██████ et ainsi que cette dernière l'a exposé au procès-verbal d'audience Melle K ██████ n'avait pas conscience des conséquences de sa demande de mise en liberté et notamment du fait que sa réadmission en Belgique serait différée;

Attendu qu'elle indique qu'elle doit impérativement être à Tournai ce jour pour bénéficier d'un report de date de mariage;

Attendu que la demande de mise en liberté sollicitée pour Melle K ██████ par l'Ordre de Malte a entravé les droits de cette dernière qui devait être réadmise en Belgique ce matin et ce quelque soient les motifs juridiques invoqués;

Attendu qu'en conséquence il est opportun d'ordonner la mise en liberté de l'intéressée;

www.debase.fr

SCD_LILLE_13-04-2011_K

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

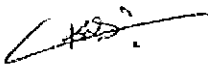

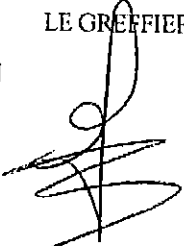
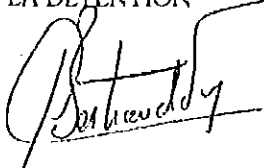
FAISONS DROIT A LA DEMANDE

ORDONNONS LA MISE EN LIBERTÉ DE Mademoiselle [REDACTED] K [REDACTED]

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 avril 2011 à 11 heures 34

L'INTÉRESSÉE	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

" Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



Ju e laquel le 18 avr-11
à 11h45

les d'quel

Candice GRATECOS
Vice-Procurer

